

VD_OMNI AC.2016.0185 vom 17. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0185

FR: VD_OMNI AC.2016.0185 du 17 février 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0185 del 17 febbraio 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité d'Avenches, Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Est litigieuse la question de savoir si la parcelle des recourants est colloquée en zone à bâtir. Sur la base notamment de la vérification effectuée par l'assesseur spécialisé géomètre du tribunal, il y a lieu de constater que seule une petite partie de la parcelle est colloquée en zone à bâtir par le PGA communal en vigueur. S'agissant de l'historique de l'adoption de ce PGA, l'ancien propriétaire s'était opposé à une première version du PGA qui colloquait une partie de sa parcelle en zone agricole. Le Conseil communal avait donné suite à cette opposition en étendant la zone de villas. Cette extension n'a toutefois été faite que jusqu'au périmètre indicatif de la zone forestière. C'est à juste titre que le SDT a constaté que la plus grande partie du projet de construction des recourants se situait en dehors de la zone à bâtir, qu'il a refusé l'autorisation spéciale cantonale requise pour les constructions hors de la zone à bâtir et que la municipalité a refusé de délivrer le permis de construire. Les assurances dont se prévalent les recourants quant à la constructibilité de leur parcelle ont été données par un employé communal et par un inspecteur forestier. Aucune assurance n'a en revanche été donnée par l'autorité cantonale compétente pour délivrer une autorisation de construire en dehors de la zone à bâtir. Partant, une des conditions pour que les recourants puissent se prévaloir du principe de la bonne foi n'est pas remplie.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 et 19 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants demandent qu'il soit procédé à une inspection locale. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article

29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. En particulier, il contient les pièces permettant de déterminer si la parcelle n° 2697 se trouve en zone constructible et une vision locale n'est pas susceptible d'apporter des éléments supplémentaires pertinents à cet égard. Pour le reste, les parties ont pu faire valoir leurs arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Il y a dès lors lieu de rejeter la requête tendant à ce qu'il soit procédé à une inspection locale.

E. 3

Sur le fond, est litigieuse la question de savoir si la parcelle n°2697 est colloquée en zone à bâtir. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, n'est en revanche pas déterminante la question de savoir si la parcelle en question fait partie de l'aire forestière (à savoir si, et dans quelle mesure, le bien-fonds doit être considéré comme forêt en application de la législation forestière). En l'espèce, la délimitation précise de l'aire forestière est en effet sans conséquence sur l'étendue de la zone à bâtir. Comme le relève le SDT, une diminution de l'aire forestière par rapport à celle qui figure sur le PGA de 1986 ne saurait ainsi avoir pour conséquence une extension de la zone à bâtir, seule une mesure de planification en application des art. 56 ss LATC pouvant modifier la limite entre zones constructibles et celles qui ne le sont pas. a) En l'occurrence, sur la base notamment de la vérification effectuée par l'assesseur spécialisé géomètre du tribunal, il y a lieu de constater que seule une petite partie de la parcelle n°2697 est colloquée en zone à bâtir (zone de villas figurant en jaune) par le PGA communal en vigueur (soit le PGA de 1986). S'agissant de l'historique de l'adoption de ce PGA, on peut relever que l'ancien propriétaire s'était opposé à une première version du PGA (soumise à l'enquête publique en 1981) qui colloquait une partie de sa parcelle en zone agricole. Le Conseil communal avait donné suite à cette opposition en étendant la zone de villas. Comme l'a confirmé la municipalité dans ses déterminations du 30 novembre 2016 et ainsi que cela ressort du PGA finalement adopté, cette extension n'a toutefois été faite que jusqu'au périmètre indicatif de la zone forestière. L'examen du PGA de 1986 tend au surplus à confirmer que la partie de la parcelle n°2697 correspondant à l'aire forestière se situe en zone agricole puisqu'elle figure sur le plan en gris, comme la zone agricole A. b) Vu ce qui précède c'est à juste titre que le SDT a constaté que la plus grande partie du projet de construction des recourants se situait en dehors de la zone à bâtir et nécessitait par conséquent une autorisation cantonale en application des art. 25 al. 3 LAT et 120 al. 1 let. a LATC. Il n'est au surplus pas contesté que la villa familiale projetée ne peut pas être autorisée en dehors de la zone à bâtir comme conforme à la zone ou à titre dérogatoire en application des art. 24 ss LAT. Partant, c'est à juste titre que le SDT a refusé l'autorisation spéciale cantonale requise pour les constructions hors de la zone à bâtir et que la municipalité a refusé de délivrer le permis de construire.

E. 4

Les recourants invoquent une violation du principe de la bonne foi. Ils mentionnent à cet égard un courriel du Chef du Service technique de la commune du 13 juin 2014 leur indiquant que leur parcelle se trouvait en zone de villas. Ils mentionnent également un

courrier de l'inspecteur forestier du 6 octobre 2014 dont il ressort qu'une construction sur leur parcelle était possible. a) Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Ce principe découle des art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 129 I 161 consid. 4.1; 128 II 112 consid. 10b/aa; 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une application correcte du droit objectif ne soit pas prépondérant par rapport à la protection de la confiance (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1; 122 II 113 consid. 3b/cc et les références citées). Ce principe est l'émanation d'un principe plus général, celui de la confiance, lequel suppose que les rapports juridiques se fondent et s'organisent sur une base de loyauté et sur le respect de la parole donnée. Le principe de la loyauté impose aux organes de l'Etat ainsi qu'aux particuliers d'agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2). b) En l'espèce, on constate que les assurances dont se prévalent les recourants ont été données par un employé communal et par un inspecteur forestier. Aucune assurance n'a en revanche été donnée par l'autorité cantonale compétente pour délivrer une autorisation de construire en dehors de la zone à bâtir. Partant, une des conditions pour que les recourants puissent se prévaloir du principe de la bonne foi n'est pas remplie.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge des recourants. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.